

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE.

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

-7 FEV. 2017

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-020 du

Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs :

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0002 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de 186 logements sociaux situé au 2 chemin du Vieux Pavé de Bruyères le Châtel à Linas (Essonne), reçue complète le 05 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 16 janvier 2017 :

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble de quatre immeubles (de niveau R+2 à R+3) aux fins d'accueillir 186 logements sociaux ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher totale de 12 844 m² et porte sur une superficie globale de 11 864 m²;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m2 et inférieure à 40 000 m2 sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, qu'il relève en conséquence de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet s'implante sur un site classé en ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) actuellement occupé par des parkings, hangars et bureaux liés à l'activité automobile ;

Considérant que des anciens sites industriels et activités de service (base de données Basias) susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués se trouvent sur le site et à proximité ;

Considérant qu'à ce stade aucun élément transmis ne permet de conclure à la compatibilité du site avec les usages projetés et que des analyses et études nécessitent donc d'être menées afin de caractériser l'état des sols actuels et futurs pour assurer la compatibilité précitée ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de la RN 20 qui est une route de deux fois deux voies et qu'une partie du projet apparaît même, selon les plans présentés, se localiser en bordure quasi-immédiate de la voirie (à environ 2,50 mètres de retrait);

Considérant que le formulaire ne présente pas de données sur la fréquentation de cette infrastructure mais que cette dernière est susceptible de subir un trafic élevé ;

Considérant que le site est susceptible d'être fortement exposé aux nuisances sonores et émissions polluantes générées par le trafic routier ;

Considérant que la ville de Linas est située en zone sensible pour la qualité de l'air au titre du schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, ;

Considérant que le site est, ce que ne mentionne pas le formulaire d'examen au cas par cas, localisé à proximité du tracé d'une canalisation souterraine de transport de gaz et d'une canalisation souterraine de transport d'hydrocarbures ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'induire des impacts notables sur l'environnement ou la santé des futures populations résidentes ;

Considérant que le pétitionnaire doit donc identifier les différentes mesures constructives pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;

Décide :

Article 1°

Le projet de construction d'un ensemble immobilier de 186 logements sociaux situé au 2 chemin du Vieux Pavé de Bruyères le Châtel à Linas (Essonne), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Voies et délais de recours

Jerom

Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale: DRIEE IF - 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergle

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentleux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).